



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)
Point 48 de l'ordre du jour
Assistance à la lutte antimines

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine : projet de résolution

Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [66/69](#) du 9 décembre 2011 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions pertinents¹ et leurs processus d'examen,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 octobre 2013).

¹ À savoir, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination); le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 2003 (Protocole V à la Convention de 1980); la Convention sur les armes à sous-munitions, 2008; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977; et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.



Notant avec satisfaction que la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines a été célébrée dans le monde entier,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes d'ordre humanitaire et de développement dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre², qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés,

Considérant la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munitions, font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de relèvement et de déminage,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et de restes explosifs de guerre provenant de conflits armés ainsi que de zones minées, et restant convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer au plus tôt le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils et leurs répercussions sur le plan humanitaire,

Considérant que, outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle non négligeable à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines, par l'intermédiaire des membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines³ et notamment du Service de la lutte antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine de l'aide humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le resserrement de la coopération et de la coordination entre le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans le cadre des réunions du Comité directeur de la lutte antimines⁴, et la participation active du Groupe au mécanisme de coordination de l'action humanitaire,

² Tels que définis dans le Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

³ À savoir le Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires de désarmement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Banque mondiale.

⁴ Le Comité directeur de la lutte antimines est un mécanisme informel d'échange d'informations. Il comprend le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, les organisations non gouvernementales participant à la lutte antimines, le Comité international de la Croix-Rouge, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et des établissements universitaires.

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et effectivement aux programmes de lutte antimines,

Considérant également que les professionnels nationaux, régionaux et internationaux de la lutte antimines, y compris le personnel et les forces de maintien de la paix des Nations Unies, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux communautés locales et aux personnes blessées par l'explosion de mines de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Soulignant qu'il est urgent de demander instamment aux acteurs non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines, d'engins explosifs improvisés et autres engins explosifs connexes,

Prenant note du rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation de la portée, les modalités, l'efficacité et la conduite des travaux menés par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines⁵, et de la note du Secrétaire général y relative⁶,

Prenant acte des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018, et encourageant les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à poursuivre leurs travaux et à améliorer encore l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷;

2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local;

3. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines, d'aider les États touchés par le problème des mines en fournissant, selon qu'il conviendra :

a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre pour leur permettre de créer ou développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment, le cas échéant, de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière;

b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, en

⁵ A/68/63.

⁶ A/68/63/Add.1.

⁷ A/68/305.

prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes;

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, pluriannuelles si possible, notamment à l'appui des campagnes nationales de lutte antimines et des programmes de lutte antimines des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris les programmes d'intervention rapide, d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affection spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser au plus tôt les champs de mines, les mines, les pièges, d'autres dispositifs et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international;

e) Une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre; et ii) promouvoir la réalisation de travaux scientifiques de recherche-développement axés sur la conception de techniques et moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et écologiquement rationnels;

4. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe de garantir l'exactitude et l'objectivité des informations figurant dans les rapports et d'utiliser des technologies de pointe et un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine;

5. *Engage instamment* tous les États touchés par le problème des mines, conformément au droit international applicable, à identifier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des techniques telles que le repérage technique et non technique et le déminage, selon qu'il convient;

6. *Invite* les États touchés, le cas échéant avec l'aide des partenaires de développement compétents, à tenir compte de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes, ainsi que de leurs liens avec les programmes dans le domaine de la santé et du handicap, dans leurs plans et processus de développement afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités de développement et que son financement et celui de l'assistance aux victimes soient assurés;

7. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes de consolidation de la paix, d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités;

8. *Encourage* les États Membres, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines, à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte des besoins des personnes vivant avec un handicap, ainsi que du sexe et de l'âge, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et invite toutes les parties prenantes à participer à la programmation des activités de lutte antimines, les femmes étant encouragées à accroître leur participation;

9. *Encourage* les États Membres à aider les victimes à avoir accès à des soins appropriés, notamment à une rééducation physique et sensorielle et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à l'éducation, à la formation professionnelle et à des possibilités d'acquisition de revenus, et les engage à offrir ces services à tous, sans distinction liée au sexe, à l'âge ou au statut socioéconomique;

10. *Engage* les organisations de la société civile concernées et les autres entités compétentes, y compris celles des Nations Unies ayant des compétences spécialisées en la matière, à renforcer les moyens dont disposent les pays touchés pour intégrer l'aide aux victimes dans leurs politiques générales nationales sur la santé, les services sociaux et le développement tenant compte de la question du handicap;

11. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines et la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, ainsi que le rôle joué par l'Organisation et d'autres organisations compétentes à l'appui de ces activités;

12. *Estime important* de mentionner explicitement la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit;

13. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et l'application du principe de responsabilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018;

14. *Encourage* les États et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer les mesures prises par toutes les parties prenantes pour améliorer la capacité d'intervention rapide ainsi que la transparence et l'application du principe de responsabilité;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».